

numéro de répertoire 2021/
date du jugement <u>27/05/2021</u>
numéro de rôle R.G. : 19/ 914/ A

☐ ne pas présenter à
l'inspecteur

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

**Tribunal du travail de
LIEGE, Division LIEGE**

Jugement

Huitième chambre

présenté le
ne pas enregistrer

En cause :

Madame D

Partie demanderesse,
ayant comparu personnellement assistée de son conseil Maître Olivier MOUREAU, avocat, à 4000 LIEGE, quai de Rome, 2

Contre :

R.G. FINANCES SCRL,
Inscrite à la BCE sous le numéro 0434.208.820
Dont le siège social est sis Sentier du Lièvre 95 à 4053 EMBOURG

Partie défenderesse,
ayant comme conseil Maître Paul THOMAS, avocat, à 4800 VERVIERS, avenue de Spa 17, et ayant comparu par Maître Bertrand THOMAS, avocat

PROCEDURE

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la requête introductive d'instance et ses annexes reçues au greffe le 26 mars 2019 ;
- l'ordonnance 747§2 CJ rendue par la Première chambre du Tribunal de céans le 3 septembre 2019 ;
- les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 22 octobre 2019 ;
- les conclusions de la partie demanderesse reçues au greffe le 6 janvier 2020 ;
- l'ordonnance 747§1 CJ rendue par la Huitième chambre du Tribunal de céans le 28 mai 2020 ;
- les conclusions de partie demanderesse reçues au greffe le 3 août 2020 ;
- l'état de dépens ;
- le dossier de la partie demanderesse ;
- le dossier de la partie défenderesse.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du **22 avril 2021.**

Conformément à l'article 734 du code judiciaire le dossier a été précédé d'une tentative de conciliation et le Tribunal constate que les parties n'ont pas pu être conciliées.

OBJET DE LA PROCEDURE

- Demande initiale

Madame D. a introduit un recours contre R.G. FINANCES SCRL.

Initialement Madame D. a introduit un recours afin de contester la démission que son employeur l'a, selon elle, contrainte à signer en date du 17 octobre 2018 estimant que la signature de la lettre de démission avait été manifestement viciée et le consentement n'ayant dès lors pas été donné valablement.

Madame D. sollicitait le paiement de différentes indemnités telles que l'indemnité de rupture correspondant à 3 mois et 15 semaines de rémunération, une indemnité pour licenciement abusif d'un montant de 5.000,00 € et une indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable correspondant à 17 semaines de rémunération.

Madame D. réclamait en outre le paiement de l'ensemble des sommes dues en raison de la fin du contrat de travail, les jours fériés des 1er et 11 novembre et la transmission des documents sociaux.

- Demande nouvelle

Par conclusions déposées au greffe le 6 janvier 2020, Madame D. a modifié sa demande et l'objet de son action. Elle a ainsi sollicité la condamnation de R.G. FINANCES SCRL à lui verser une somme de 32.291,34 € à titre de perte d'une chance compte tenu d'un argument de prescription soulevé par R.G. FINANCES SCRL précisant dans ses premières conclusions et donc après l'expiration du délai de prescription laissé à Madame D. qu'il n'est pas son employeur puisque son employeur serait R.G.F. LOANS SCRL.

RECEVABILITE

- Demande initiale

Comme signalé dans les conclusions de R.G. FINANCES SCRL, le recours initial de Madame D. en ce qu'elle souhaite contester sa démission n'a pas été introduit à l'encontre du bon employeur, il doit être déclaré irrecevable.

- Demande nouvelle

Le recours introduit par conclusions du 6 janvier 2020 est quant à lui recevable en ce qu'il introduit une demande de dommages et intérêts à l'encontre de la R.G. FINANCES SCRL pour avoir été introduit et complété dans les formes et délais légaux.

Cette demande nouvelle trouvant son fondement dans l'acte initial introduit le 26 mars 2019 doit être considéré comme un accessoire à la demande initiale et en conséquence le Tribunal du Travail qui était parfaitement compétent pour connaître de la demande initiale en application de l'article 578 du code judiciaire est ainsi compétent pour connaître de la demande de dommage et intérêt en lien avec le recours introduit.

En effet, lorsqu'une demande principale est de la compétence des juridictions sociales, il en va de même des demandes incidentes (Cour trav. Liège, sect. Namur, 25 février 202, Chron.D.S., 2004, p. 48; Arrond. Bruxelles, 3 décembre 2001, Chron.D.S., 2004, p. 49; Cour trav. Liège, sect. Namur, 17 juillet 1997, Chron.D.S., 1998, p. 123.) mais, **si la demande porte exclusivement sur un objet qui ne rentre pas dans la compétence d'attribution des juridictions sociales, celles-ci doivent, même d'office, décliner leur compétence.** (Cour trav. Liège, sect. Neufchâteau, 16 janvier 2002, Chron.D.S., 2002, p. 329; Cour trav. Liège, sect. Namur, 14 décembre 2000, Chron.D.S., 2002, p. 328.)

Le problème est plus délicat en cas de modification profonde de la demande en cours d'instance. Les auteurs dans leur majorité penchent pour le maintien de la compétence de la juridiction valablement saisie par la demande initiale. (J. Van Compernelle et G. Closset-Marchal, o.c., n° 141 et Ch. Panier, obs. sous Liège, 11 janvier 1977, J.T., 1977, p. 504.)

Dans une telle hypothèse, la juridiction valablement saisie le reste donc pour statuer sur la demande nouvelle, même si l'objet de cette demande nouvelle, fût-elle devenue unique, ne relève pas de sa compétence d'attribution.

La demande nouvelle de Madame D est donc recevable et le Tribunal parfaitement compétent.

LES FAITS

- Les faits de base

Malgré le fait que l'objet du litige a été modifié, il semble important au Tribunal de situer la problématique dans le contexte au niveau de la relation de travail et de la fin du contrat.

Madame D a été engagée par R.G. FINANCES SCRL le 2 septembre 2013 en raison de son expérience acquise dans le crédit à la consommation afin de développer ce secteur.

Dès le mois d'août 2016, les relations entre Madame D et Monsieur G, associé principal de R.G. FINANCES SCRL, se sont dégradées, et ce en lien notamment à un contrôle du SPF économie mais aussi au début d'une relation amoureuse entre Madame D et Monsieur E également associé.

Le 27 juin 2018, le contrat de travail de Madame D a été transféré de R.G. FINANCES SCRL à R.G.F. LOANS SCRL par un avenant.

Dans le cadre de son travail, Madame D est intervenue pour R.G. FINANCES SCRL dans le cadre d'un contrat avec un Monsieur D qui s'est avéré être un escroc malgré les vérifications de base effectuées par Madame D

Il s'est aussi avéré qu'il y avait une irrégularité sur le contrat signé avec Monsieur D puisque le lieu de signature indiqué était Luxembourg alors que le contrat avait été signé à Arlon en Belgique.

Cette erreur était visiblement imputable à Madame D

Se saisissant de la problématique du contrat D, Monsieur G a convoqué Madame D le mercredi 17 octobre 2018 pour faire le point sur ce dossier, sur les responsabilités de Madame D et les conséquences qui devaient être tirées.

Cet entretien a été long et Madame D estime qu'elle a été mise sous pression ce qui a entraîné la signature de plusieurs documents :

- Une lettre de démission pour de soi-disant « raisons personnelles » avec effet immédiat
- Une reconnaissance de dettes d'un montant de 15.000,00€ au bénéfice de RGF GROUPE, montant qu'elle s'engageait à rembourser pour le 31 décembre 2019 ;
- Un document dans lequel elle reconnaît ses fautes et où elle accepte d'assumer les conséquences de celles-ci.

Dès le soir-même de la réunion, Madame D a adressé un mail à Monsieur G, pour revenir sur les discussions laissant sous-entendre qu'il y avait eu contrainte et demander un changement de position de sa part.

Cette demande n'a pas été suivie d'effet de la part de Monsieur G et R.G. FINANCES SCRL.

C'est suite à ce refus de faire marche arrière que Madame D a introduit la présente procédure.

• **Les faits à partir de l'introduction de la procédure**

La demande telle que modifiée par conclusions du 6 janvier 2020 est en lien avec le déroulement des faits à partir de l'introduction du litige.

Il ressort des éléments fournis au Tribunal que plusieurs courriers ont été échangés entre les conseils de Madame D et R.G. FINANCES SCRL.

Maître MOREAU, conseil de Madame D' a adressé une copie de la requête par laquelle il introduisait la procédure devant le Tribunal du travail à l'encontre de R.G. FINANCES SCRL à son conseil Maître THOMAS .

L'affaire a été introduite devant la première chambre du Tribunal du travail de Liège le 7 mai 2019, il a été précisé dans le courrier de convocation que lors de cette audience au vu du nœud du problème, une séance d'information sur la médiation serait donnée.

Suite à cette invitation à comparaître, le conseil de R.G. FINANCES SCRL écrit un courrier au greffe du Tribunal le 10 avril 2019 signalant son intervention et signalant que lors de l'audience d'introduction le dossier devra être reporté à une date ultérieure en l'attente de la transmission du dossier dûment inventorié.

Le dossier a été reporté pour information sur la médiation à l'audience du 4 juin 2019 afin que toutes les parties soient présentes.

Le 4 juin 2019, les parties se sont présentées au Tribunal du travail et ont rencontré le magistrat /médiateur, tout le monde était présent : le représentant de R.G. FINANCES SCRL, Madame D et leur conseil respectif.

Après avoir expliqué le principe de la médiation, le magistrat/médiateur s'est rendu compte qu'il connaissait personnellement Madame D et le dossier a été remis au 18 juin 2019 pour que les parties soient informées par un autre magistrat/médiateur.

A cette date de remise, personne n'était présent pour R.G. FINANCES SCRL , ni son représentant, ni son conseil de sorte que le dossier a, de nouveau, été remis au 3 septembre 2019, et là la séance d'information par le médiateur a finalement pu avoir lieu.

R.G. FINANCES SCRL a refusé la médiation et un calendrier de procédure a été établi.

La première date utile pour le dépôt des conclusions de R.G. FINANCES SCRL était le 4 novembre 2019.

Dès le 18 octobre 2019, soit le lendemain du jour anniversaire du licenciement de Madame D , le conseil de R.G. FINANCES SCRL a transmis ses conclusions au conseil de Madame D et déposé ses conclusions au greffe dans lesquelles il invoque, pour la première fois, le fait que l'action à l'encontre de la société R.G. FINANCES SCRL serait irrecevable au motif qu'elle n'était plus l'employeur de Madame D son contrat ayant été transféré à R.G.F. LOANS SCRL.

POSITION DES PARTIES

Madame Di au vu des éléments déposés par R.G. FINANCES SCRL se doit bien de constater que le contrat de travail de Madame D a été transféré à R.G.F. LOANS SCRL et que n'ayant pas introduit son recours à l'encontre du bon employeur avant

l'expiration du délai de prescription d'un an est effectivement prescrit à l'égard du dernier employeur.

Par contre, Madame D _____ estime que eu égard au fait que R.G. FINANCES SCRL savait dès le départ qu'il n'était plus l'employeur de Madame D _____ depuis le 27 juin 2018 et n'a signalé le problème que le lendemain de l'expiration du délai de prescription, il n'a pas respecté le principe de loyauté procédurale, sa responsabilité extracontractuelle peut donc être mise en cause par le travailleur qui a perdu une chance d'obtenir les montants réclamés au bon employeur dans le délai de prescription.

Madame D _____ demande la condamnation de R.G. FINANCES SCRL au paiement de dommages et intérêts en raison de la déloyauté procédurale.

R.G. FINANCES SCRL estime quant à elle que R.G. FINANCES SCRL n'a commis aucune faute et qu'en conséquence la demande de dommages et intérêts de Madame D _____ doit être déclaré non fondée.

ANALYSE DU TRIBUNAL

- Législation applicable

L'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail dispose que « *Les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat* ».

En vertu de cette disposition, le travailleur licencié qui conteste la résiliation de son contrat et entend réclamer à son ancien employeur une indemnité, quelle qu'elle soit, doit porter la contestation devant le tribunal du travail dans l'année suivant la fin des relations de travail.

En conséquence de cet article, tout recours introduit à l'encontre du mauvais employeur est donc irrecevable.

Toutefois, la doctrine et la jurisprudence ont nuancé cette position couperet.

En effet, la doctrine a d'ailleurs précisé à ce titre : « *Nous pouvons donc retenir que la demande est irrecevable lorsqu'elle est dirigée contre une personne étrangère au litige.*

Cette irrecevabilité entraîne des conséquences désastreuses pour le travailleur qui ne s'en rendrait compte qu'après l'expiration du délai de prescription d'un an consacré par l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 : son action introduite endéans le délai de prescription est déclarée irrecevable pour défaut de qualité dans le chef du défendeur et toute nouvelle action contre « le bon employeur » sera irrecevable car prescrite.

C'est pourquoi les cours et tribunaux sont confrontés à divers moyens avancés par des demandeurs, souvent confortés dans leur erreur par le comportement attentiste de

l'employeur-défendeur, pour tenter de contourner cette sanction radicale. Nous résumons ci-dessous quelques arrêts récemment prononcés. La diversité des solutions retenues mérite en effet que nous examinions chacune d'entre elles. » (Dear, L. et Eloy, G., « L'erreur dans l'identification de l'employeur mis à la cause et la déloyauté procédurale », J.T.T., 2019/14, n° 1338, p. 241-248.)

Le principe même de loyauté procédurale au titre de principe général du droit a été consacrée par la Cour de cassation à plusieurs reprises mais notamment dans un arrêt du 27 novembre 2014 où elle précise : « **en vertu du principe de loyauté qui s'impose aux parties dans le déroulement d'une procédure civile, une partie qui change de domicile ou de résidence au cours d'une procédure est tenue d'en informer les autres parties à la cause** » (Cass. 27.11.2014 JT 2015, p. 755)

Cet arrêt a été annoté et il est ainsi précisé : « *Le pas que pourrait avoir franchi l'arrêt annoté est de taille, et son intérêt pour les plaideurs, considérable. Nul n'ignore plus l'importance qu'a acquise au cours des dernières années l'idée prégnante de loyauté procédurale. Sa fulgurante émergence lui a bien vite valu le statut incontesté de « principe directeur » du procès civil¹, dont les expressions concrètes n'ont cessé de se multiplier en pratique, présageant déjà une évolution plus remarquable encore. Les exemples ne manquent pas. Que l'on pense en premier lieu à la mise en état des causes, domaine de prédilection, sans doute, du vertueux principe. Depuis son arrêt du 14 mars 2002², la Cour de cassation invite explicitement le juge à sanctionner « toute manœuvre de procédure déloyale ». Elle l'a encore répété dans ses récents arrêts des 16 septembre 2013³ et 11 juin 2015. »* (Thomas MALENGREAU, Loyauté procédurale : la consécration ?, in JT 2015, P 755 et suiv.)

C'est bien dans l' article 1382 du code civil que le principe de loyauté procédurale trouve son fondement, cet article précisant : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. »*

La doctrine a en effet précisé : « *Le principe de loyauté procédurale trouve son origine dans la théorie de l'abus de droit en droit civil (34) qui a inspiré la reconnaissance de l'abus de procédure (35). Comme l'écrivait, S Guinchard, « le procès n'est pas un combat comme les autres, tous les coups ne sont pas permis » (36). La doctrine définit les abus du droit de la procédure comme « les manœuvres procédurales, en cours de procédure, qui n'ont d'autre objet que de retarder la procédure ou de nuire à la partie adverse. »* (Dear, L. et Eloy, G., « L'erreur dans l'identification de l'employeur mis à la cause et la déloyauté procédurale », J.T.T., 2019/14, n° 1338, p. 241-248.)

L'article 1382 du code civil dispose que : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. »*

En effet, il est classiquement admis qu'une partie qui abuse d'un de ses droits commet une faute extracontractuelle susceptible d'engager sa responsabilité. Lorsqu'un juge constate qu'une partie viole le principe de loyauté procédurale et commet, ce faisant, un abus du droit de la procédure, il doit donc en conclure que cette partie a commis une faute extracontractuelle susceptible d'engager sa responsabilité à l'égard de son adversaire.

Ainsi pour rappel, la réparation d'un dommage implique pour celui qui l'invoque trois choses :

1. une faute
2. un dommage
3. et un lien de causalité entre les deux.

- **Application concrète**

A. A TITRE LIMINAIRE

Au vu des éléments déposés par les parties, il est incontestable que Madame D [redacted] a été engagée par R.G. FINANCES SCRL et son contrat a été transféré à R.G.F. LOANS SCRL, ce qui implique que le recours introduit contre R.G. FINANCES SCRL l'a été contre une société qui n'avait cependant pas la « qualité » au sens de l'article 17 du Code judiciaire pour répondre de cette demande, à défaut de présenter la qualité d'employeur du travailleur licencié.

Le Tribunal relève toutefois que R.G. FINANCES SCRL et R.G.F. LOANS SCRL ont engendré une certaine confusion tout au long du contrat de Madame D [redacted]

En effet, l'avenant au contrat déposé par R.G. FINANCES SCRL elle-même fait bien état d'un transfert à R.G.F. LOANS SCRL sans toutefois qu'aucun numéro de BCE ne soit mentionné sur l'avenant qui est à l'entête de RGF « Assurances & Finance ».

En outre, le Tribunal constate, et cela n'est pas contesté par R.G. FINANCES SCRL que l'employeur n'a jamais adressé de formulaire C4 à Madame D [redacted] ne lui permettant donc pas d'obtenir tous les renseignements utiles.

Enfin, le Tribunal relève que l'ensemble des documents signés par Madame D [redacted] et déposés font état du « GROUPE RGF ».

En effet, le Tribunal relève que de multiples pièces sont ambiguës, que ce soit :

- le document de reconnaissance des fautes reprochées à Madame D [redacted] et de la réparation du dommage par elle,
- la reconnaissance de dettes de 15.000€,
- les échanges de mail qui se font à l'adresse « rgf.be » et non à « rgfloans.be »,
- le courrier du 22 octobre 2018 en réponse au mail de Madame D [redacted] qui est rédigé à l'entête de « RGF SCRL GROUPE » et pour lequel la signature mentionne « pour la SCRL R.G.F. La SCRL R.G.F. LOANS »,
- le fameux contrat signé avec Monsieur D [redacted] qui l'est au nom de RGF SCRL.

Tous ces éléments ont contribué sans aucun doute à la confusion sur qui était exactement l'employeur de Madame D [redacted] et R.G. FINANCES SCRL n'a rien fait pour tenter d'éclaircir les choses déjà avant l'introduction du recours.

B. QUANT A LA FAUTE

Madame D invoque une faute de R.G. FINANCES SCRL en ce qu'ils ont agi ouvertement de manière à faire trainer les choses afin que le délai de prescription d'un an soit écoulé et pour pouvoir invoquer cette prescription et éviter tout paiement.

Le Tribunal relève que R.G. FINANCES SCRL n'est pas sans lien avec R.G.F. LOANS SCRL, en effet, il ressort des statuts des sociétés que R.G. FINANCES SCRL est actionnaires de R.G.F. LOANS SCRL à concurrence de 184 parts sociales et Messieurs M , P et DE étant nommé en qualité d'administrateurs des deux sociétés.

R.G. FINANCES SCRL ne peut donc se retrancher derrière le fait qu'il n'est pas l'employeur puisqu'il détient 184 parts sociales de l'employeur officiel.

Et comme l'a précisé son conseil lors de l'audience, Maître THOMAS est bien le conseil des deux sociétés et avait pas moins de 4 procédure relatives aux deux sociétés, confirmant ainsi que tant Maître THOMAS que R.G. FINANCES SCRL avaient tous les renseignements utiles pour vérifier l'exactitude de la procédure.

Le Tribunal relève que Madame D a bien reconnu avoir reçu ses comptes de clôtures mais pas ses documents sociaux, or les documents sociaux déposés par R.G. FINANCES SCRL à la demande expresse du Tribunal ne sont pas signés par l'employeur, même s'ils sont rédigés au nom de R.G.F. LOANS SCRL.

Il apparaît que ces documents n'ont jamais été mis en possession de Madame D ne lui permettant donc pas constater son erreur d'employeur.

Enfin, le déroulement de la procédure telle que décrite par chacun vient confirmer que R.G. FINANCES SCRL a gardé l'argument du mauvais employeur en réserve pour l'invoquer une fois le délai de prescription dépassé.

En effet, le dossier est venu à trois reprises dans le cadre de l'introduction médiation, à deux reprises, un représentant de R.G. FINANCES SCRL était là et à aucun moment il n'a invoqué le fait qu'il n'était pas l'employeur et a même pris des décisions pour R.G. FINANCES SCRL puisqu'il a mentionné qu'il n'acceptait pas d'aller en médiation.

Le représentant de R.G. FINANCES SCRL aurait dû à ce moment indiquer à Madame D et son conseil qu'il agissait en qualité de représentant de son ancien employeur et pas de l'actuel.

Le Tribunal estime que le simple fait d'avoir déposé les conclusions principales 2 semaines et demi avant l'expiration de son premier délai, mais surtout au lendemain de l'expiration du délai de prescription le 18 octobre 2019 confirme clairement qu'il s'agissait d'un argument qu'il attendait de pouvoir invoquer une fois le délai d'un an expiré.

La Doctrine a clairement rappelé que : « *le principe de loyauté procédurale exige que les parties ne « retiennent » pas volontairement des moyens qu'elles auraient pu soulever plus tôt. en effet, comme le souligne J.-Fr. Van Drooghenbroeck, « au regard des*

postulats de célérité et de loyauté, il n'est aujourd'hui plus admissible qu'une partie garde par-devers elle tout ou partie de son argumentation pour ne la dévoiler, en opportunité et le cas échéant en traître, que lors d'une étape ultérieure du procès, voire à l'occasion d'une autre procédure (52). Une personne erronément assignée en qualité d'employeur, alors qu'elle ne l'est pas, se doit donc de l'indiquer au travailleur dans les meilleurs délais.

Ce sont toutefois les faits particuliers de chaque espèce qui devront conduire le juge à déterminer si le défendeur, en ne soulevant pas la fin de non-recevoir avant l'expiration du délai de prescription, a, ou non, détourné les règles de la mise en état de leur finalité dans l'optique de favoriser une société qui lui est liée. » (Dear, L. et Eloy, G., « L'erreur dans l'identification de l'employeur mis à la cause et la déloyauté procédurale », J.T.T., 2019/14, n° 1338, p. 241-248.)

Le Tribunal estime que R.G. FINANCES SCRL a commis une faute en n'invoquant pas le moyen de l'identité de l'employeur dès l'audience d'introduction, voir dès le moment où les parties ont indiqué au magistrat/médiateur ne pas souhaiter entamer une procédure de médiation.

C. QUANT AU DOMMAGE

Comme rappelé par la doctrine : « Du point de vue du dommage, il est indéniable qu'en ne soulevant pas l'irrecevabilité de l'action du travailleur endéans le délai de prescription d'un an consacré par l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978, l'attitude du « mauvais employeur » mis erronément à la cause a privé le travailleur de la possibilité de diriger son action, endéans ledit délai, contre un défendeur qui a qualité pour y répondre et dès lors de la chance d'obtenir gain de cause.

*...
Si c'est le cas et hormis l'hypothèse où la partie erronément mise à la cause pourrait être qualifiée de co-employeur, il nous semble que la sanction la plus justifiée consiste à retenir dans le chef de la partie défenderesse, une faute extracontractuelle ayant causé comme dommage au travailleur la perte d'une chance de pouvoir assigner le bon employeur afin de lui réclamer les sommes visées par son acte introductif d'instance.*

Certes, le travailleur n'obtiendra pas toujours 100 % de son dommage à charge de la partie adverse considérée comme ayant eu un comportement déloyal car le juge pourrait considérer qu'il n'est pas certain que le travailleur aurait obtenu l'indemnité réclamée à charge du « bon employeur ». La perte d'une chance pourrait par exemple être fixée à 70 % du montant initialement réclamé. » (Dear, L. et Eloy, G., « L'erreur dans l'identification de l'employeur mis à la cause et la déloyauté procédurale », J.T.T., 2019/14, n° 1338, p. 241-248.)

Le Tribunal relève que dans la demande initiale, Madame D revendiquait le paiement des indemnités de rupture dues sur pied de la loi du 3 juillet 1978 pour un montant de 40.184,78€ bruts (3mois et 15 semaines) et une indemnité sur pied de la CCT n° 109 pour un montant de 24.397,9 € brut, soit un montant total de 64.582,68€ bruts.

Madame D ne pourra jamais faire valoir ses droits relatifs à ces montants et ne pourra donc jamais obtenir ces paiements.

Toutefois, le dommage ne se situe pas dans l'indemnité de rupture et l'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable qu'elle ne pourra obtenir mais dans la perte de chance de pouvoir les obtenir.

En l'espèce, Madame D évalue sa perte de chance à la somme de 32.291,34€ correspondant à 50 % des sommes qu'elle aurait pu obtenir contre son employeur.

Le Tribunal estime qu'au vu du montant initial réclamé mais en tenant compte du fait qu'il n'est pas certain que Madame D aurait obtenu les 64.582,68€ bruts revendiqués, mais en tenant compte aussi du fait que le dommage de Madame D ne se limite pas au montant réclamé mais aussi à la perte de cotisations pour son droit à la pension, et au regard de la jurisprudence qui estime que le dédommagement pourrait être évalué jusqu'à 70% du montant perçu, l'évaluation du dommage fixé par Madame D à 32.291,34€ est parfaitement justifiée.

En conséquence, il convient de condamner R.G. FINANCES SCRL à verser à Madame D une somme de 32.291,34€ nets au titre de dédommagement pour perte de chance suite à une attitude déloyale.

Madame D sollicite les intérêts à dater de l'existence de son dommage soit le 18 octobre 2019 ce qui est parfaitement justifié.

DECISION DU TRIBUNAL

Le Tribunal, statuant contradictoirement;

Dit la demande initiale irrecevable.

Dit la demande nouvelle recevable et fondée,

Condamne R.G. FINANCES SCRL à verser à Madame D la somme de 32.291,34€ nets au titre de dommages et intérêts à majorer des intérêts à partir du 18 octobre 2019 jusqu'à complet paiement.

Condamne R.G. FINANCES SCRL aux dépens (frais de justice) de Madame D liquidés par son conseil à 2.400€ soit l'indemnité de procédure.

AINSI jugé par la Huitième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège composée de:

DE CONINCK Valérie,
BORREMANS Catherine,
TAVOLIERI Philippe,

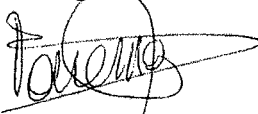
Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le
27/05/2021 par Valérie DE CONINCK, Juge, assistée de Edwige FRAITURE, Greffier,

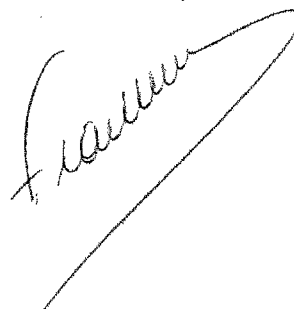
Le Président,



les Juges sociaux



le Greffier,



P. TAVOLIERI s'étant trouvé dans l'impossibilité de signer (article 785CJ)